Climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires.

Qu'est-ce que le harcèlement et ses conséquences ?

En milieu scolaire, le harcèlement est le fait, pour un élève ou un groupe d'élèves, de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements négatifs voire violents.

- Le harcèlement a pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

- La gravité des faits n'est pas un critère, c'est l'intensité de la répétition qui rend les choses insupportables.

- Avec le développement des nouvelles technologies et des réseaux sociaux, il dépasse le cadre scolaire et affecte aussi les jeunes à travers le cyberharcèlement.

-Le harcèlement peut entraîner des conséquences graves et durables telles que l'isolement, la baisse des résultats scolaires voire le décrochage, des troubles de l'alimentation et du sommeil, un profond mal-être, des conduites suicidaires, ...

Quel est le lien entre le harcèlement et le climat scolaire ?

Le lien entre harcèlement et climat scolaire est clairement établi : plus les conflits et violences sont nombreux au sein de la communauté éducative, plus il y aura harcèlement. Considérer ce climat scolaire autant que le développement des compétences sociales des enfants, en particulier l'empathie, apaise l'ensemble des relations au sein de l'école et contribue à la limitation de l'émergence de situations de harcèlement.

Quelle est la procédure en cas* d'harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.*?

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement, le Chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante :
La révélation des faits peut être signalée :

- soit par un signalement DIRECT, la cible est connue et il y a un témoignage: - de l'élève cible qui se confie,- d'un pair, témoin ou confident, qui a connaissance de la situation,- d'un adulte qui a connaissance de la situation
- soit par un signalement INDIRECT, basé sur des indices. L'origine de ce type de signalement peut être : - une information relayée par une ligne d'écoute ou un organisme externe,- l'observation d'une accumulation de faits anodins par l'équipe éducative.

Les faits peuvent être rapportés de différentes manières :
- en se présentant à la direction ou à la direction-adjointe,
- en téléphonant à la direction ou à la direction-adjointe,
- en envoyant un message Smartschool à la direction ou à la direction-adjointe.

Une fois les faits rapportés, Mr Kersten ou Mme Delaisse est chargé de l'ouverture du dossier et de sa gestion (Création d'un dossier dans l'onglet « Harcèlement »). Le dossier comprendra à minima une déposition écrite et signée de la partie plaignante, on y ajoutera les éléments de preuve ainsi qu'un PV de chacune des rencontres.

Les différentes informations reprises à minima dans le dossier seront :

-les informations d'identification du dossier (n°, nom du dossier, date du signalement, …) ;
-la ou les personne(s) désignée(s) pour gérer le dossier ;
-les informations préliminaires recueillies quant aux faits ou à la situation, par exemple :

- la date à laquelle l'incident a été rapporté et la personne qui l'a rapporté,
- l'élève ciblé et sa classe,
- les participants à la situation ou les témoins,
- depuis combien de temps la situation dure,
- combien de fois le comportement s'est manifesté,

- quand pour la dernière fois,
- des exemples concrets de comportements perçus comme blessants, …

Un délai de maximum 24 heures sera respecté entre l'ouverture du dossier et l'audition de l'élève cible.
Dans un délai de 3 à 5 jours ouvrés scolaires, les autres protagonistes seront auditionnés.
Les différentes auditions seront menées par la direction ou la direction-adjointe
La procédure prévoira la conservation d'une trace écrite de l'entretien sous la forme d'un procès-verbal qui, le cas échéant, complète les informations préalables recueillies lors du signalement. Le P.V. contient en conclusion une première qualification des faits. Certains faits seront à cette étape qualifiés de faits de harcèlement car ils en possèdent les caractéristiques tandis que d'autres ressortiront davantage du conflit, de faits de violences, d'intimidation ou autres difficultés.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement (conflit, violence, intimidation…), le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en un suivi disciplinaire classique par les éducateurs tout en proposant un suivi par le CPMS si l'élève le souhaite

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :
o soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement, mais sans immédiateté. Après l'écoute des protagonistes, la direction jugera en fonction de l'impact sur la cible si le traitement doit être fait en interne ou en externe.
En interne, sont en première ligne les éducateurs, le CPMS, l'AMO et la médiation scolaire.
En externe, le service d'aide policière aux victimes (SAPV), le CRIH…
En cas de traitement interne ou externe, la direction et les différents acteurs auront pour objectifs de résoudre et apaiser la situation dans un délai de 3 à 5 jours ouvrés scolaires.

o soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le PO seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes-ressources : le SAPV (service d'aide policière aux victimes), le CRIH

(Centre de Référence et d'Intervention Harcèlement) et le CPVS (Centre de Prise en Charge des Violences Sexuelles) en cas de sexting ou autre.

Si l'objectif est atteint (c'est-à-dire que les acteurs ont été vus et sanctionnés et que la victime retrouve une situation paisible et vivable), la situation est donc réglée et le dossier clôturé par la direction et l'éducateur (la durée dépendra de la situation). Une vigilance sera maintenue durant son parcours.
Si l'objectif n'est pas atteint malgré la mobilisation de tous les moyens et ressources dont l'école dispose tant en interne qu'en partenariat direct. L'école peut à ce stade de la procédure admettre qu'elle ne règlera pas la situation sans intervention de tiers. L'école fera donc appel à une intervention d'un tiers. Le statut de « dossier non résolu, orienté pour prise en charge par un service tiers » sera attribué au dossier. L'éducateur s'assurera du suivi jusqu'à la résolution de la situation.